

13 AVRIL 2023

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



ORDRE DU JOUR

1. **Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 16 mars 2023**
2. **Avis du bureau de la CLE**
 - **Contrat territorial Eau**
 - **Hâvre Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis – CTEau 2023-2025 (COMPA-SYLOA)**
 - **Dossier d'autorisation environnementale**
 - **Demande d'autorisation environnementale : renouvellement et extension du droit d'exploiter de la sablière du Grand Coiscault – Commune de Vallons-de-l'Erdre (SYLOA)**
3. **Etat des suivis de la qualité des eaux en Loire (DDTM 44)**
4. **Gouvernance du SAGE : mise en place et animation des commissions territoriales (SYLOA)**
5. **Questions diverses**

2. Avis du bureau de la CLE

**Demande d'autorisation environnementale :
renouvellement et extension du droit d'exploiter de la
sablière du Grand Coiscault
Commune de Vallons-de-l'Erdre**

HISTORIQUE DU SITE

L'autorisation d'exploiter la sablière a été initialement accordée à la Société des Dragages d'Ancenis par un Arrêté Préfectoral datant du 24 septembre 1997.

Cette autorisation concerne :

- une superficie totale de **30 ha**
- une production maximale annuelle de 250 000 tonnes,
- une cote minimale d'extraction de 26 m NGF (soit une profondeur maximale de 20 m),
- une durée de 30 ans (soit jusqu'au 24 septembre 2027).

La demande d'autorisation environnementale est faite pour une durée de 30 ans et concerne :

- le renouvellement du droit d'exploiter le site actuel sur une superficie de **34,4 ha** (incluant le périmètre autorisé de la sablière, l'intégration de la plate-forme des installations et la régularisation de l'une des parcelles)
- l'extension du droit d'exploiter sur une surface de **44,1 ha**, soit une superficie totale sollicitée de **78,5 ha**,
- le maintien de la cote minimale d'extraction à 26 m NGF,
- le maintien de la production à 200 000 t/an en moyenne et 250 000 t/an au maximum.

RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Le volume de gisement restant à extraire dans le périmètre actuellement autorisé n'est pas suffisant pour assurer une production moyenne de 200 000 t/an jusqu'à l'échéance de l'Arrêté Préfectoral en 2027.

La société a fait réaliser une campagne de prospection géophysique en rive gauche du ruisseau qui a conclu à la présence d'un gisement valorisable de sables pliocènes.

Du fait de la présence avérée du gisement sableux sur les terrains sollicités à l'extension associée à la possibilité de maîtrise foncière des terrains (la plupart des parcelles appartenant déjà à la société), aucune autre solution de substitution n'a été envisagée d'un point de vue géographique.

Le projet permettra d'alimenter la zone d'emploi d'Ancenis-Chateaubriant qui est déficitaire en matériaux d'après le scénario d'approvisionnement actualisé du SRC* des Pays de la Loire. Il permettra de pérenniser 20 emplois locaux.

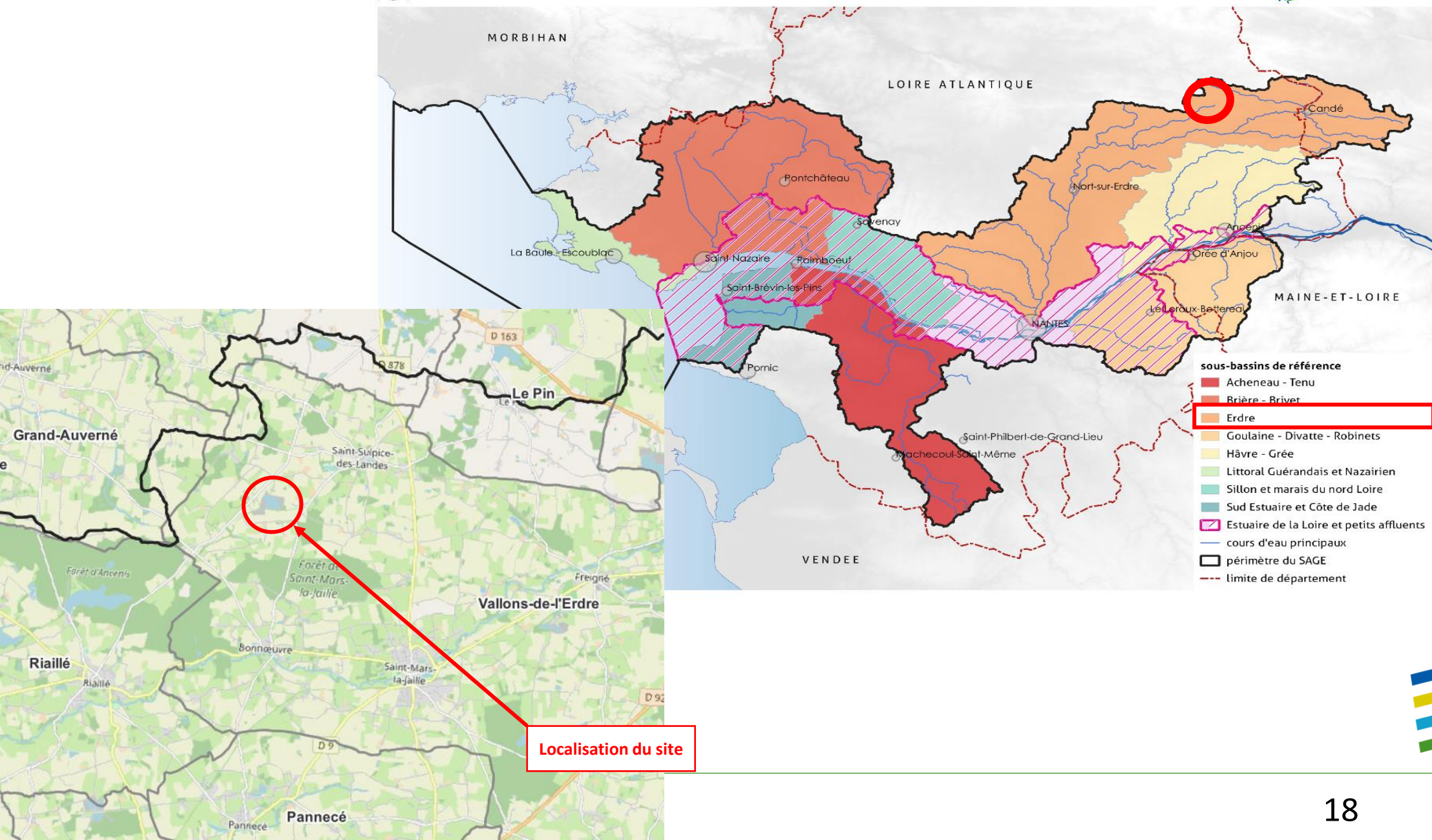
Selon le pétitionnaire, la sablière est localisée dans un contexte favorable :

- localisée en dehors de tout zonage de protection (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope...) ou d'inventaire (ZNIEFF...) du milieu naturel,
- peu visible dans le paysage du fait de son implantation dans un vallon,
- éloignée du centre-bourg de Saint-Sulpice-des-Landes (2,3 km),
- accessible directement depuis un axe suffisamment dimensionné (RD n°26).

LOCALISATION DU PROJET



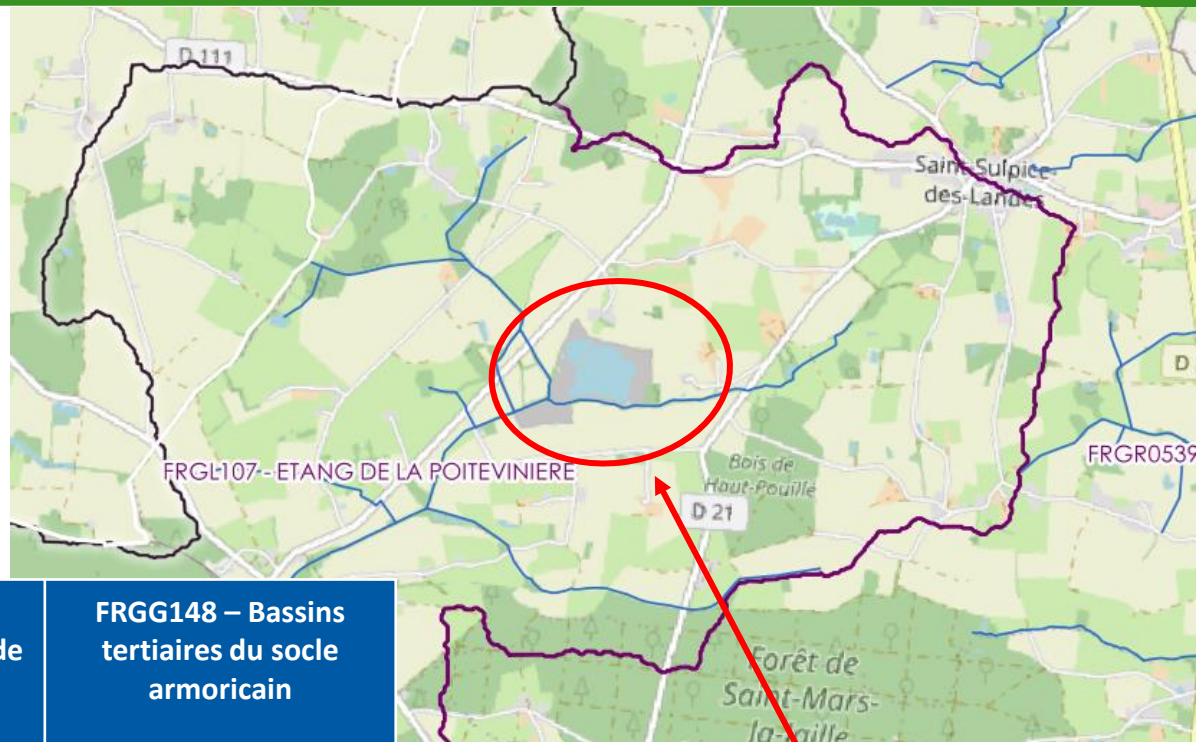
SOUS-BASSINS VERSANTS DE RÉFÉRENCE DU SAGE



PRÉSENTATION DU PROJET

Masses d'eau concernées

1 masse d'eau superficielle et 2 masses d'eau souterraines (non identifiées dans le dossier)



Etat des masses d'eau	FRGL107 – Etang de la Poitevinrière	FRGG022 – Bassin versant de l'estuaire de la Loire	FRGG148 – Bassins tertiaires du socle armoricain
Etat écologique	Moyen	/	/
Etat chimique	Bon état	Bon état	Bon état
Etat quantitatif	/	Bon état	Bon état

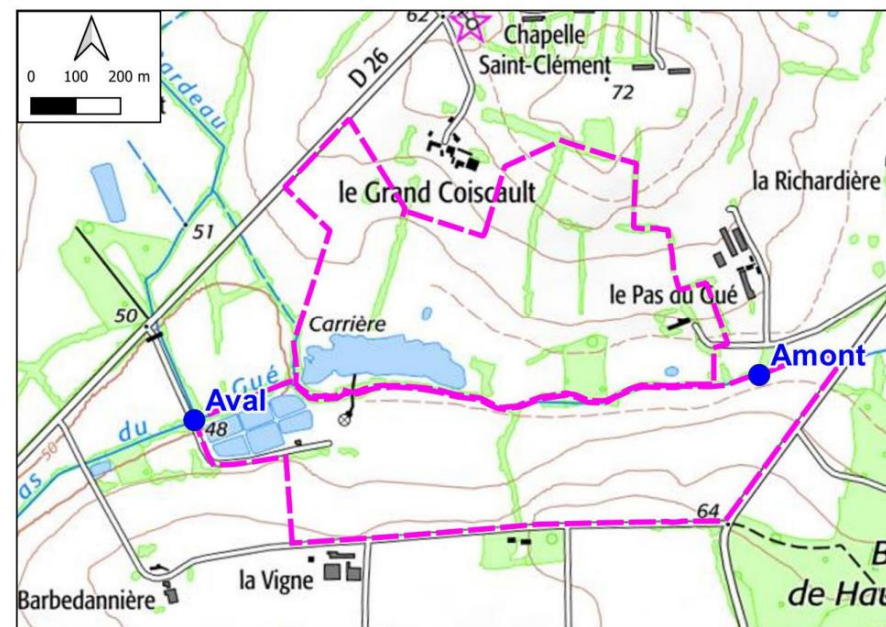
Localisation du site

Sablière implantée le long du ruisseau du Pas du Gué qui présente un écoulement permanent et une longueur totale de 6,2 km, en zone de tête de bassin versant.

PRÉSENTATION DU PROJET

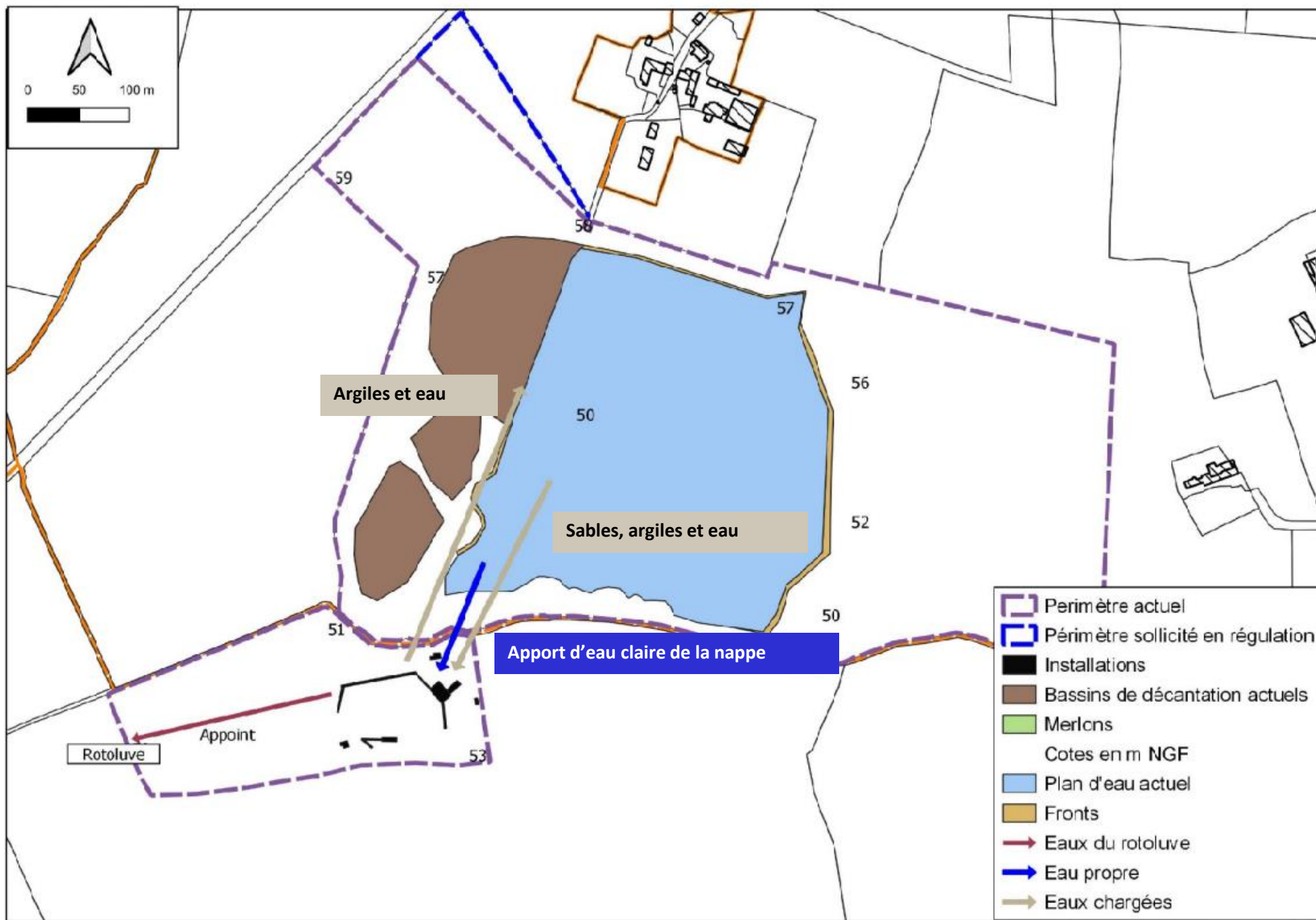
Des **analyses complémentaires** ont été réalisées par le bureau d'études AXE-SOCOTEC dans le cadre du projet en novembre 2020 : l'un en amont de la sablière actuelle, le second en aval.

Paramètres	Unités	Prélèvement amont	Prélèvement aval
pH	-	7,1	7,2
Conductivité	µS/cm	549	411
Température	°C	17,3	17,3
Matières en suspension	mg/l	5,5	4,8
DCO	mg O ₂ /l	21	15
Aluminium (Al)	mg/l	0,16	0,14
Fer (Fe)	mg/l	0,48	0,24
Manganèse (Mn)	mg/l	0,084	0,108
Hydrocarbures (C10-C40)	mg/l	< 0,03	< 0,03



Aucune évolution significative constatée entre l'amont et l'aval -> **absence d'impact significatif** de la sablière. Constat cohérent puisque la sablière est exploitée sans rejet dans le ruisseau.

PRÉSENTATION DU PROJET : GESTION DES EAUX



PRÉSENTATION DU PROJET : GESTION DES EAUX

Le circuit des eaux de process fonctionne en circuit fermé. La sablière est ainsi exploitée sans rejet au réseau hydrographique puisque les eaux prélevées dans la nappe (avec les sables et les argiles) sont restituées dans la nappe (avec les argiles).

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont captées par des fossés périphériques internes puis renvoyées par pompage dans le circuit des eaux de l'installation.

Les eaux pluviales extérieures sont captées par des fossés et / ou bloquées par les merlons pour ne pas entrer sur le site.

Le rotoluve présent au niveau de la sortie du site fonctionne en circuit fermé. Il est alimenté par les eaux de ruissellement et est associé à un séparateur à hydrocarbures. Des appoints d'eau sont réalisés ponctuellement en période sèche.

Les bureaux ainsi que les locaux du personnel sont alimentés par le réseau AEP. Les eaux usées sont évacuées vers une fosse « toutes eaux » aménagée à proximité et régulièrement entretenue / contrôlée.

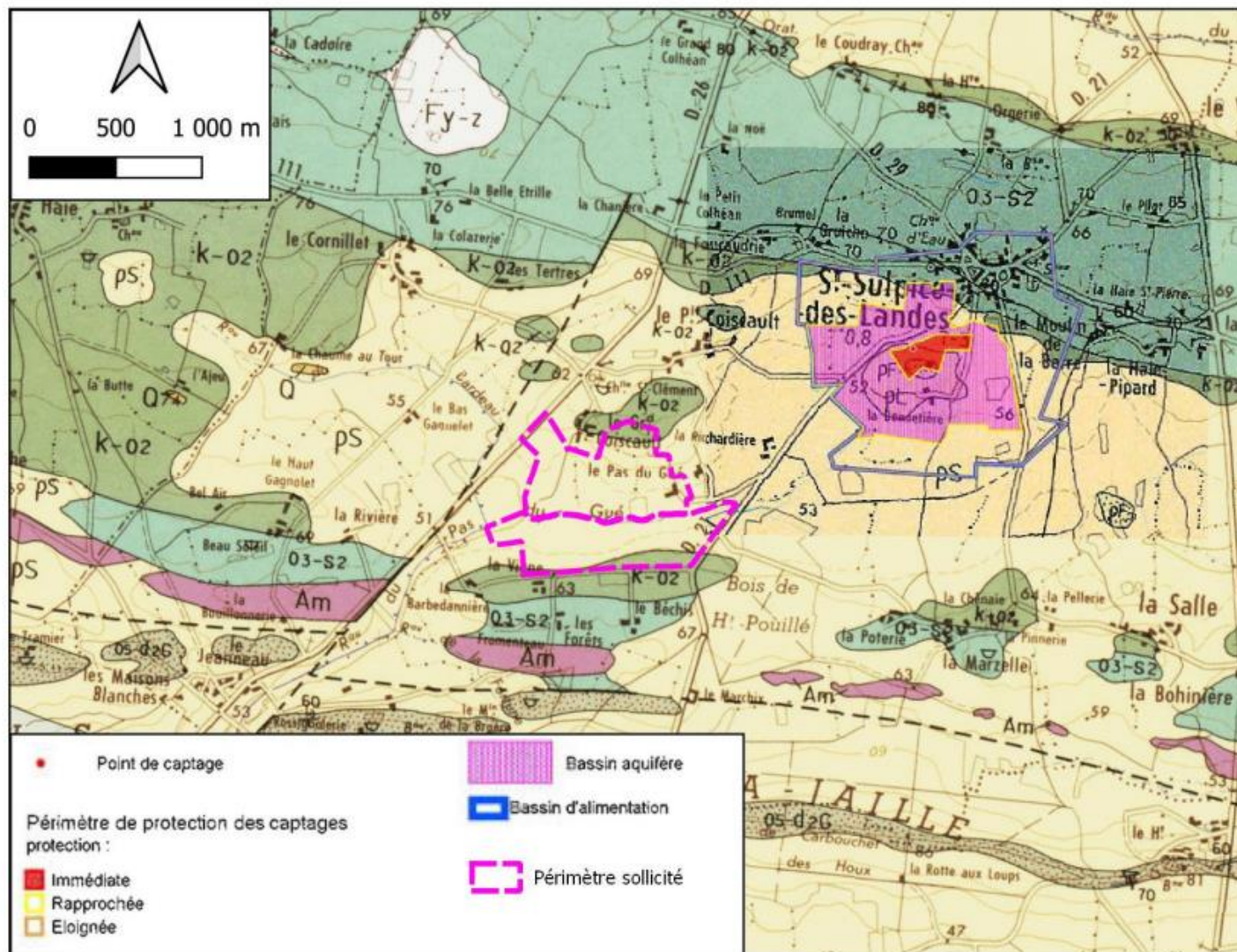
ANALYSE DU PROJET : GESTION DES EAUX

	PAGD	Règlement	Analyse des éléments du dossier
SAGE en vigueur	QE7 / I12 : Schéma directeur de gestion et de régulation des eaux pluviales	Article 12 – Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales Débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale, en aucun cas supérieur à 5 l/s/ha.	Réutilisation des eaux de ruissellement dans le process
	I14 : Utilisation de techniques alternatives pour la régulation des eaux pluviales		Pas de rejet d'eau
SAGE révisé	QE2-2 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d'aménagement Veiller à l'adéquation des projets avec les capacités de traitement organique et hydraulique des systèmes d'assainissement et de traitement des eaux pluviales	Aucune règle	<u>SAGE en vigueur</u> Respecté
	I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées Les projets doivent être compatibles avec l'objectif de non-aggravation des risques de ruissellement : - intégrer le débit de fuite maximal fixé localement ; - privilégier l'infiltration à partir d'études préalables ; - privilégier une gestion intégrée des eaux pluviales à la source, à l'aide de techniques alternatives ; - élargir les réflexions à l'ensemble des bassins versants interceptés par l'emprise du projet.		<u>SAGE révisé</u> Respecté

PRÉSENTATION DU PROJET : EAUX SOUTERRAINES

Le projet n'est pas localisé au sein du périmètre de protection d'un captage AEP. De même, aucune prise d'eau superficielle pour l'alimentation en eau potable n'est située en aval proche du projet.

Les périmètres de protection du captage AEP de la commune déléguée de Saint-Sulpice-des-Landes sont situés en amont du projet, à environ 630 m.



PRÉSENTATION DU PROJET : EAUX SOUTERRAINES

Aucun prélèvement n'est réalisé par la sablière.

Les eaux pompées par la drague et issues des installations (lavage des sables) sont rejetées dans le plan d'eau d'extraction qui constitue une zone d'affleurement de la nappe libre des sables. Ce fonctionnement en circuit fermé prévient les pertes en eau.

De plus, le projet ne prévoit pas d'augmenter la production du site ni de modifier la puissance et le débit de refoulement de la drague.

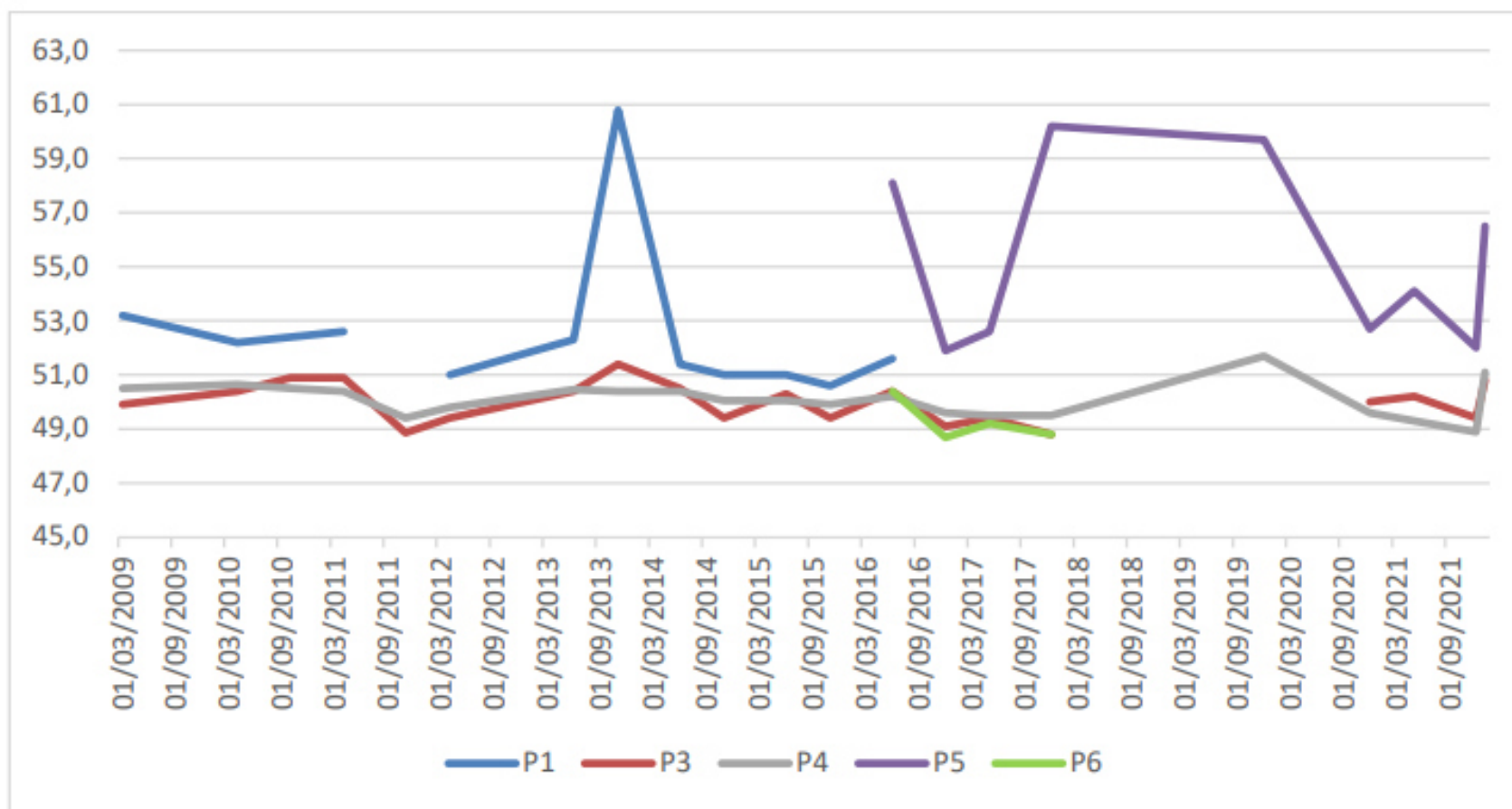
↪ Non concerné par la règle 10 du SAGE révisé qui interdit les nouveaux prélèvements d'eau dans certaines nappes, dont la nappe de Saint-Sulpice des Landes.

Existence d'un suivi piézométrique aux abords de la sablière



PRÉSENTATION DU PROJET : EAUX SOUTERRAINES

« Le suivi des niveaux piézométriques réalisé depuis 2009 montre que les activités de la sablière n'ont pas induit de baisse significative et continue du niveau de la nappe libre des sables malgré la progression des extractions. »

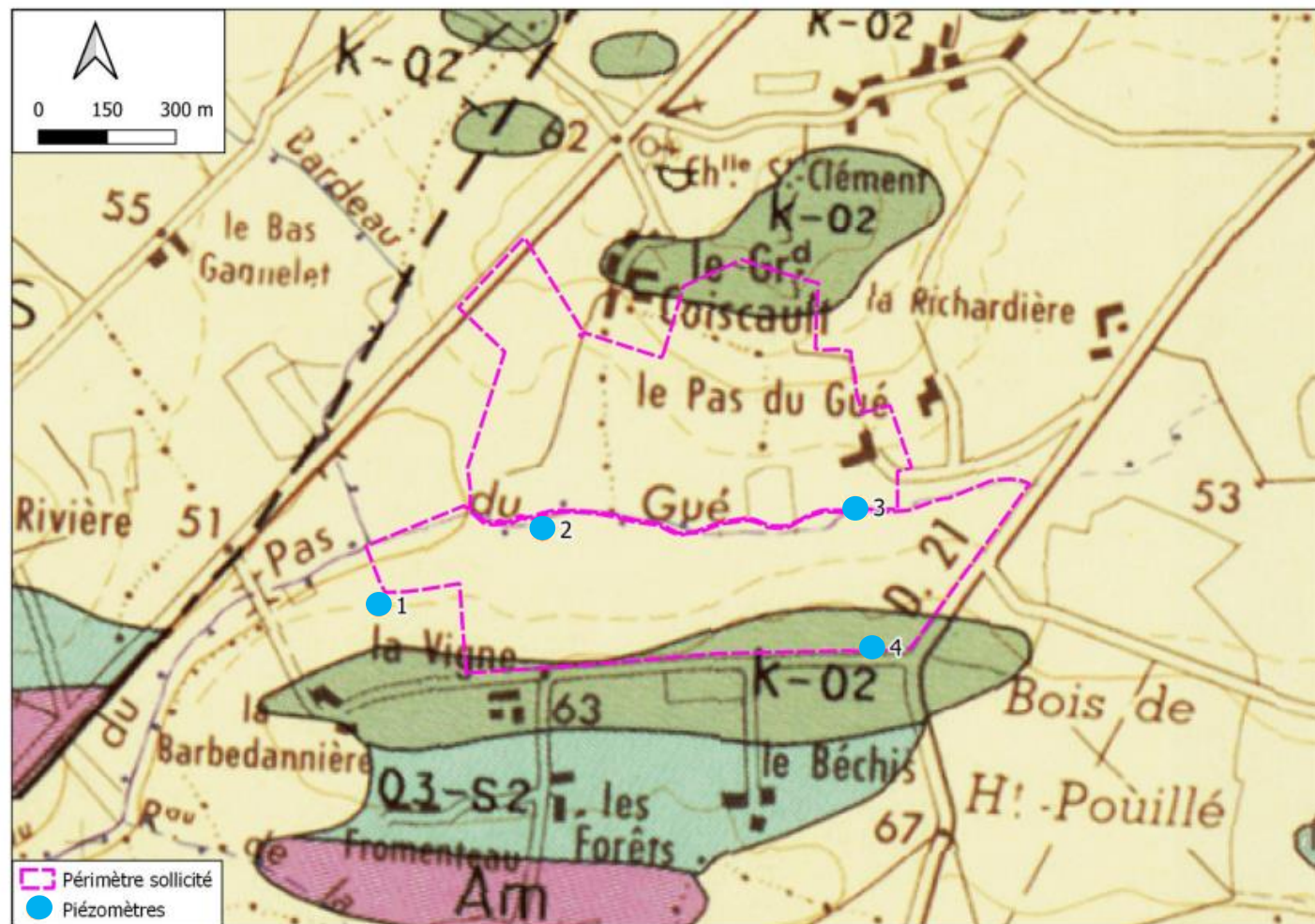


PRÉSENTATION DU PROJET : LIEN EAUX SOUTERRAINES - RUISSEAU

Mise en place de 4 nouveaux piézomètres en janvier 2022

Étude hydrologique menée dans l'optique de confirmer l'existence, ou non, d'une relation hydrogéologique entre le ruisseau et la nappe libre des sables :

- Mesures piézométriques pour analyser les niveaux d'eau
- Prélèvements dans le lit du ruisseau pour étudier son degré de colmatage



PRÉSENTATION DU PROJET : LIEN EAUX SOUTERRAINES - RUISSEAU

Les investigations à la tarière à main dans le lit du ruisseau, ont montré la présence d'alluvions limono-sableux avec une proportion d'argile faible.

Cette granulométrie traduit une certaine perméabilité du lit qui ne peut donc pas être qualifié de colmaté.

Comparaison du niveau de la nappe, avec les niveaux du fil d'eau et du fond du lit du ruisseau du Pas du Gué :

Le niveau de la nappe à proximité du cours d'eau est supérieur ou égal au niveau du cours d'eau et supérieur au niveau du lit du ruisseau en période de hautes eaux.

↪ Ces mesures, couplées à l'absence de colmatage du lit du ruisseau, permettent de conclure à une **relation hydrogéologique avérée entre la nappe des sables et le ruisseau du Pas du Gué.**

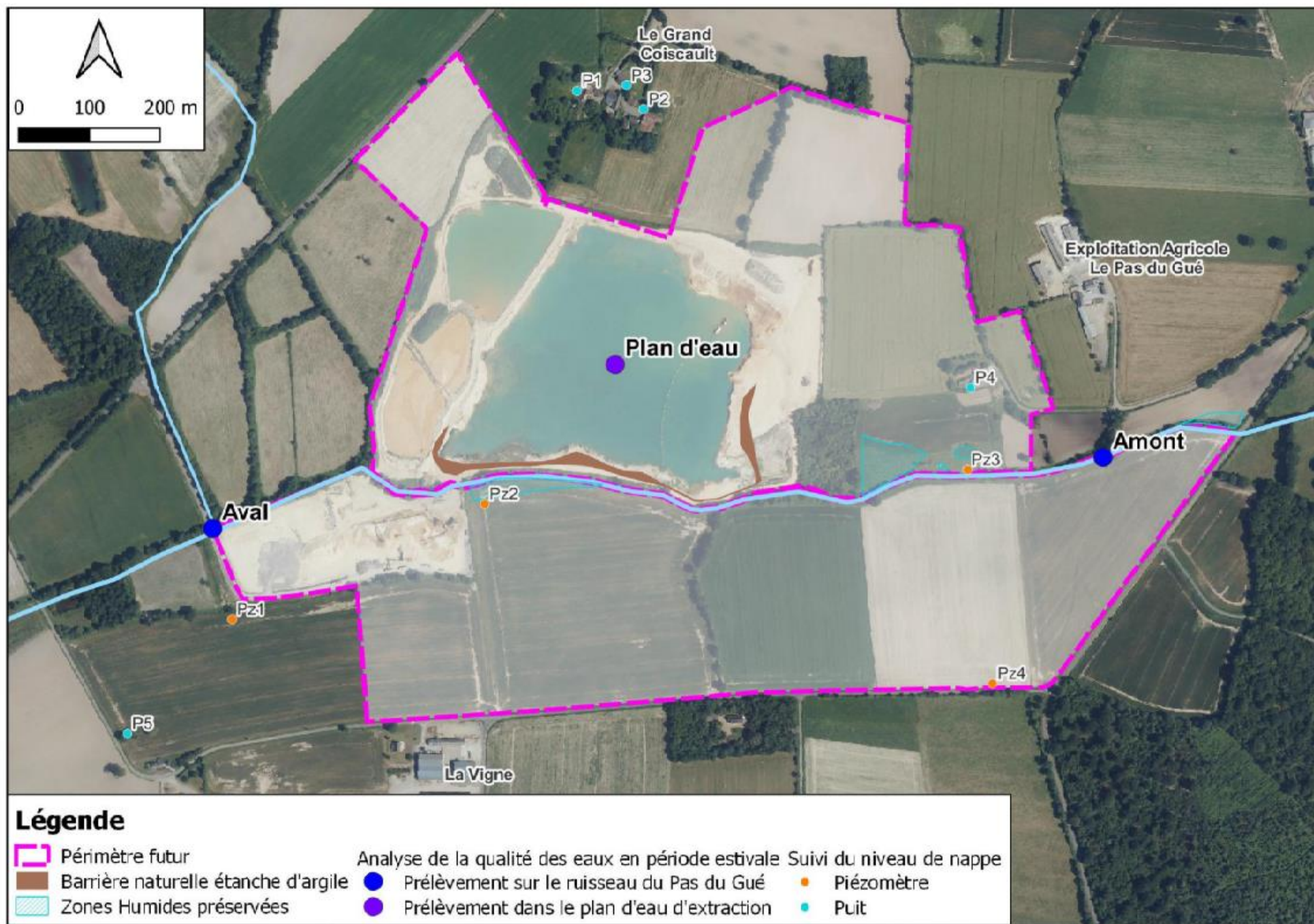


PRÉSENTATION DU PROJET : LIEN EAUX SOUTERRAINES - RUISSEAU

Effets indirects sur le ruisseau :

- Projet susceptible d'impacter la qualité des eaux du ruisseau en cas de pollution sur la sablière
- La présence des plans d'extraction de part et d'autre du ruisseau apparaît susceptible d'engendrer en période estivale :
 - Un **réchauffement des eaux du ruisseau** puisque la mise à l'affleurement de la nappe dans les plans d'eau d'extraction va favoriser le réchauffement des eaux par le soleil,
 - Un **déficit d'alimentation du ruisseau du fait de l'évaporation** sur plan d'eau, un bilan hydrique ayant permis d'estimer le déficit annuel liée à l'évaporation sur plan d'eau (par rapport à un bilan hydrique sur sol agricole) à environ 33 mm/an.

PRÉSENTATION DU PROJET : MESURES MISES EN PLACE



PRÉSENTATION DU PROJET : MESURES MISES EN PLACE

Isolation du ruisseau

Afin d'isoler le ruisseau du Pas du Gué de la nappe libre des sables, l'aménagement en pente douce des berges intérieures des plans d'eau qui longent le ruisseau sera réalisé en intégrant une bande d'argiles de décantation d'environ 5 m d'épaisseur.

Cette bande d'argile constituera une barrière naturelle étanche efficace (perméabilité de 10^{-9} m/s = vitesse d'écoulement de 3 cm/an) pour limiter, voire supprimer, les écoulements souterrains depuis les plans d'eau vers le ruisseau.

Bande d'argile



Prévention des pollutions accidentelles

Le projet ne prévoit pas d'accueillir pour recyclage ou remblaiement des matériaux inertes extérieurs, bien que cette activité permettrait de réduire la superficie des plans d'eaux résiduels en fin d'exploitation (41,3 ha).

Mesures permettant de limiter les risques de déversement accidentel d'hydrocarbures : stockage des carburants dans des contenants adaptés positionnés sur rétention, remplissage des engins en carburant sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures, etc.

PRÉSENTATION DU PROJET : MESURES MISES EN PLACE

Suivi environnemental du site

Afin de confirmer l'efficacité de la mesure d'isolement du ruisseau vis-à-vis de la nappe, la Société des dragages d'Ancenis propose de réaliser des analyses comparatives en période estivale (ruisseau amont / ruisseau aval / plan d'eau Nord / plan d'eau Sud) selon une fréquence annuelle et pour les paramètres suivants : pH, température, MES, DCO et hydrocarbures.

Suivi des eaux souterraines par la réalisation de mesures piézométriques selon une fréquence semestrielle, en périodes de basses et hautes eaux.

Restauration du ruisseau en fin d'exploitation (d'ici 30 ans)

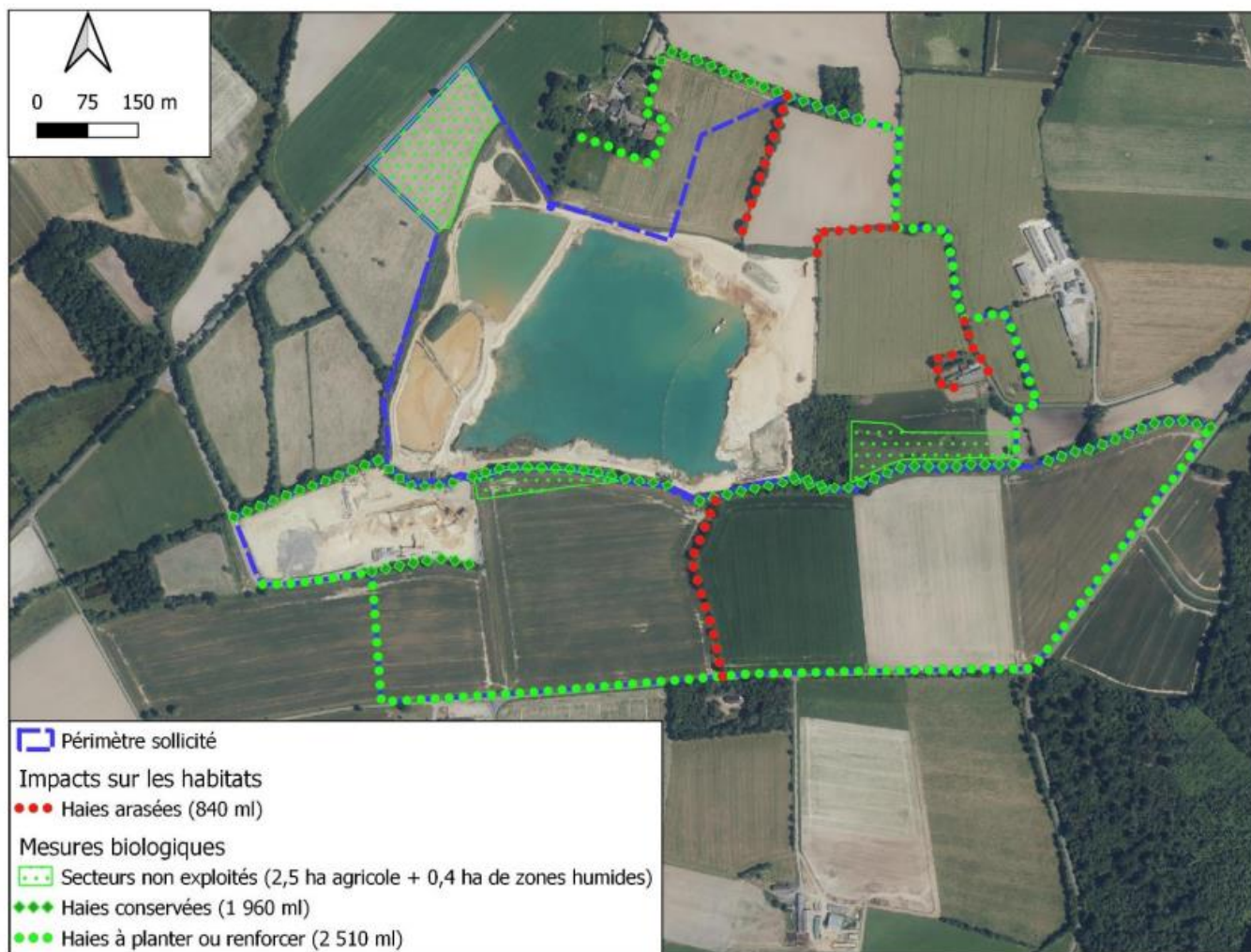
La maîtrise d'ouvrage veillera à supprimer l'intégralité des busages présents sur le ruisseau (un busage de 15 m sous la voie d'accès à la sablière et un second busage de 15 m permettant l'accès à la zone d'extraction, à l'angle Nord-Est de la plate-forme des installations).

PRÉSENTATION DU PROJET : ÉROSION DES SOLS

La progression des extractions sur les extensions sollicitées nécessitera **l'arasement progressif de 840 ml de haies**.

Afin de compenser l'arasement progressif des 840 ml de haies, **2 510 ml de haies seront plantés ou renforcés** sur toute la périphérie du projet. Ces haies seront intégralement plantées ou renforcées dès l'obtention de l'autorisation (densité de 2 plants par mètre, plantation d'espèces indigènes présentes localement).

La **ripisylve du ruisseau sera conservée** (1 480 ml) au même titre que la haie présente en limite Nord des parcelles ZX 18 et ZX 26 (320 ml).

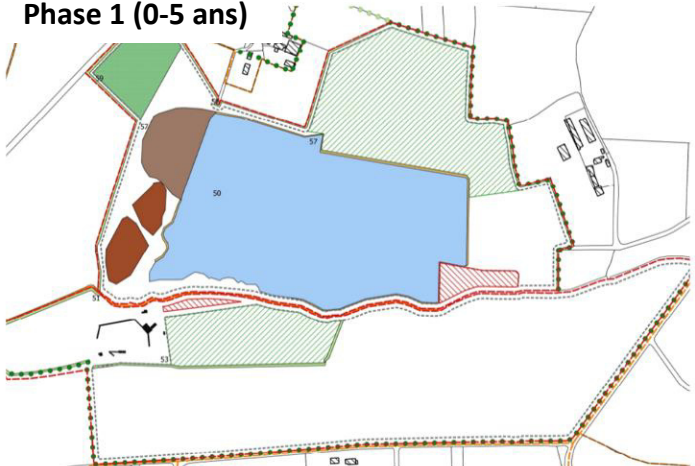


ANALYSE DU PROJET : ÉROSION DES SOLS

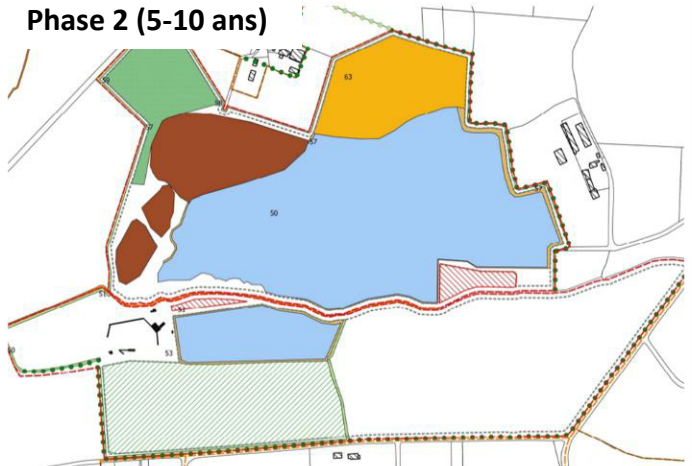
	PAGD	Règlement	Analyse des éléments du dossier
SAGE en vigueur	QE12 : Réalisation de schémas d'aménagement de l'espace	Article 10 – Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols Bassins prioritaires : si destruction d'éléments stratégiques ayant une fonction dans la limitation des ruissellements et l'érosion des sols -> compensation dans le même bassin versant, d'un même linéaire présentant des fonctionnalités équivalentes	840 ml de haies arasées 2 510 ml de haies plantées ou renforcées <u>SAGE en vigueur :</u>
SAGE révisé	QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme	Règle 5 - Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols La destruction des éléments structurant le paysage et qui participent à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion des sols, dans les zones d'érosion identifiées dans le PAGD, est compensée a minima par la création d'un linéaire et d'une surface aux moins égaux à ceux détruits et présentant des fonctions hydrauliques équivalentes sur la masse d'eau concernée ou, en cas d'impossibilité justifiée, dans le sous-bassin versant de référence concerné.	Proposition : Demander de préciser la fonctionnalité des éléments détruits et des éléments replantés ou renforcés au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols <u>SAGE révisé :</u> Projet non visé par la règle 5

PRÉSENTATION DU PROJET : PLANS D'EAU

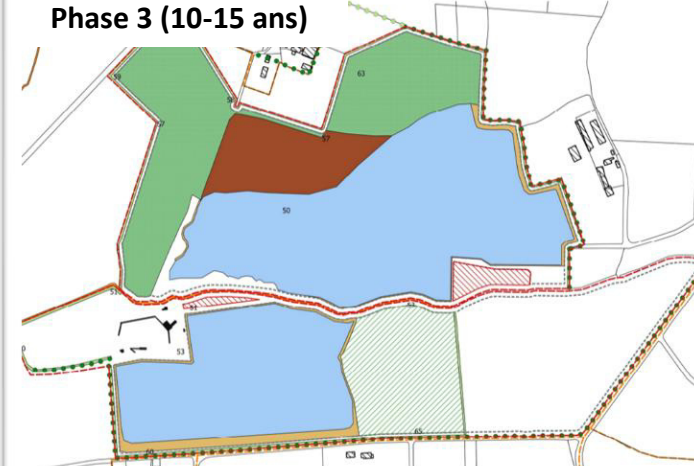
Phase 1 (0-5 ans)



Phase 2 (5-10 ans)



Phase 3 (10-15 ans)



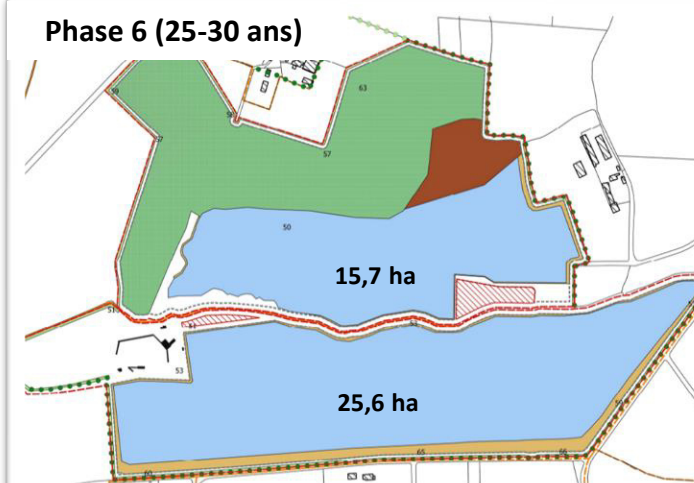
Phase 4 (15-20 ans)



Phase 5 (20-25 ans)



Phase 6 (25-30 ans)



Légende :

	Périmètre sollicité		Merlons
	Limite d'extraction		Zone remblayée
	Zones non exploitées		Bassins de décantation
	Installations		Fronts/berges
	haies conservées		Plan d'eau
	Cotes en m NGF		Zone remise en état
	Haies		Découverte

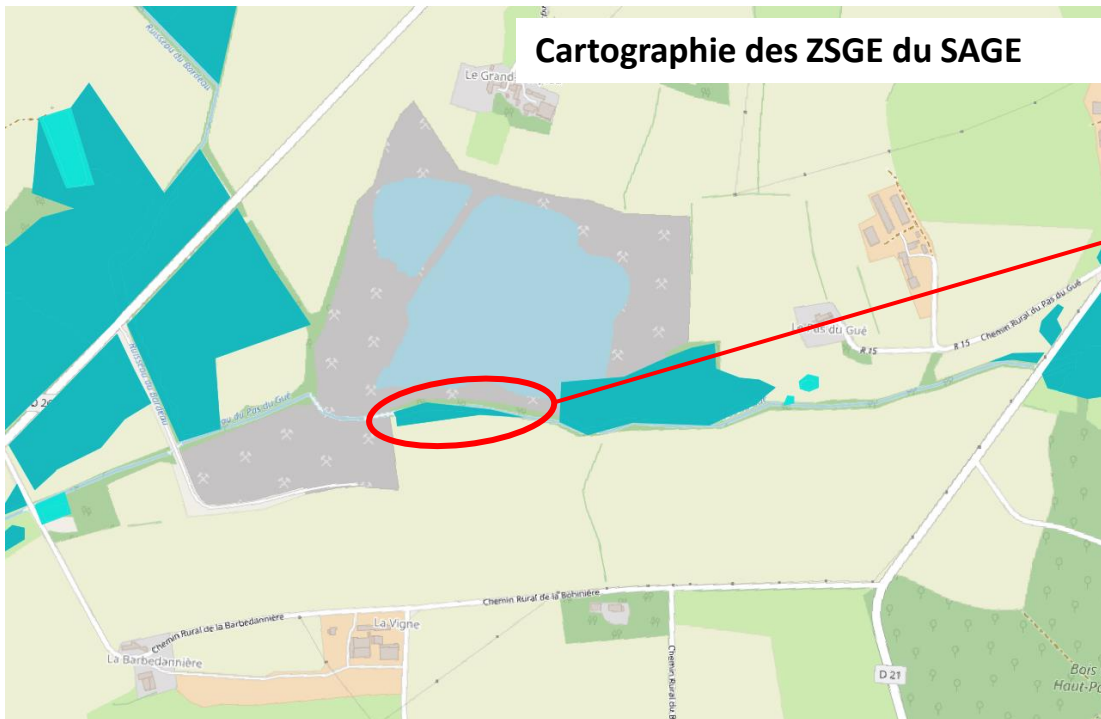
ANALYSE DU PROJET : PLANS D'EAU

	PAGD	Règlement	Analyse des éléments du dossier
SAGE en vigueur	QM20 : Cadre réglementaire pour la création de plans d'eau QM21 : Création et gestion de nouveaux plans d'eau	Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau Tous les nouveaux plans d'eau devront : - Être déconnectés du réseau hydrographique ; - Ne pas être positionnés en travers des cours d'eau ; - Ne pas être construits sur une zone humide ; - Ne pas intercepter une surface de bassin pouvant handicaper le renouvellement des ressources. - Préciser les modalités de gestion envisagées pour limiter les risques d'eutrophisation.	<u>SAGE en vigueur :</u> Déconnexion au cours d'eau par mise en place d'une barrière naturelle étanche Pas d'interception des eaux de ruissellement extérieures au site Suivi qualitatif des plans d'eau en période estivale
SAGE révisé	M3-1 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	Règle 3 – Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau Toute création ou extension de plan d'eau, quelle que soit sa superficie, est interdite sur les bassins identifiés comme vulnérables aux impacts cumulés des plans d'eau, sauf exceptions. Les cas d'exception restent soumis aux dispositions du SDAGE relatives à la création de nouveaux plans d'eau.	Proposition : Demander des dispositifs de gestion permettant de limiter les risques d'eutrophisation <u>SAGE révisé :</u> Répond à l'exception de « plans d'eau de remise en état des carrières » Respecte les dispositions du SDAGE Respecté

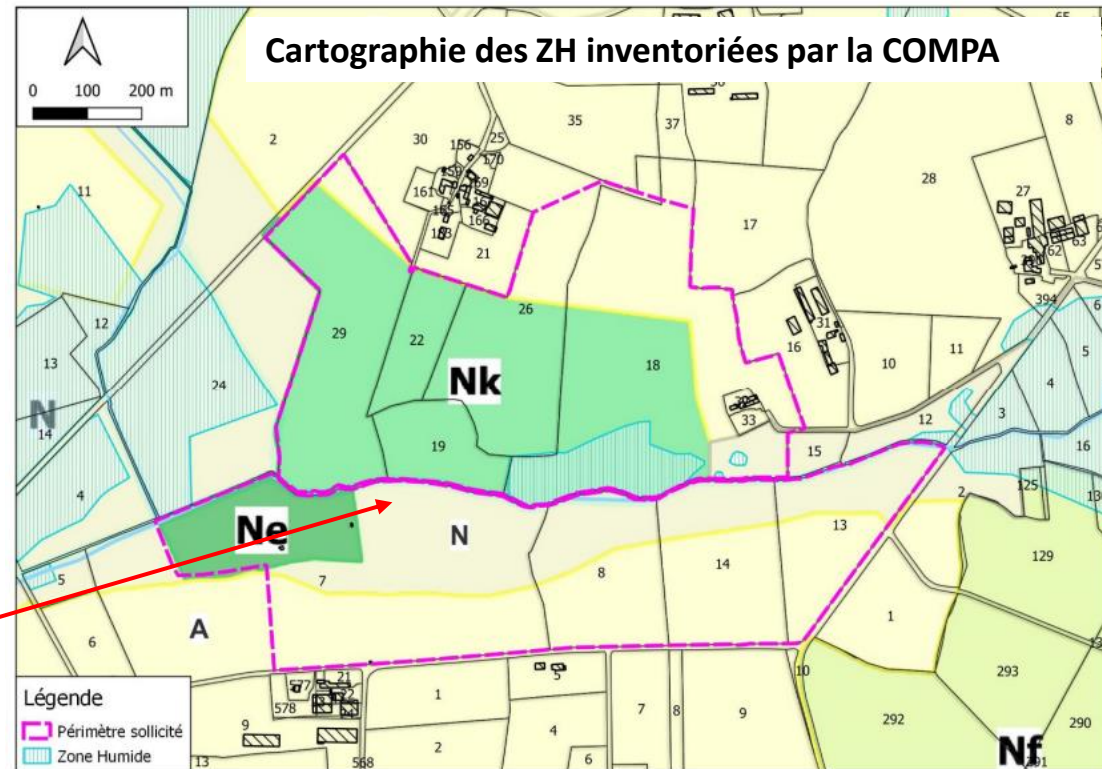
PRÉSENTATION DU PROJET : ZONES HUMIDES

- SAGE Estuaire de la Loire : présence de ZH au sein du périmètre du projet. Or il est affirmé dans le dossier que le SAGE n'identifie pas de ZH sur ce périmètre.
- SAGE Estuaire de la Loire révisé : présence de ZSGE sur le périmètre du projet.

Cartographie des ZSGE du SAGE



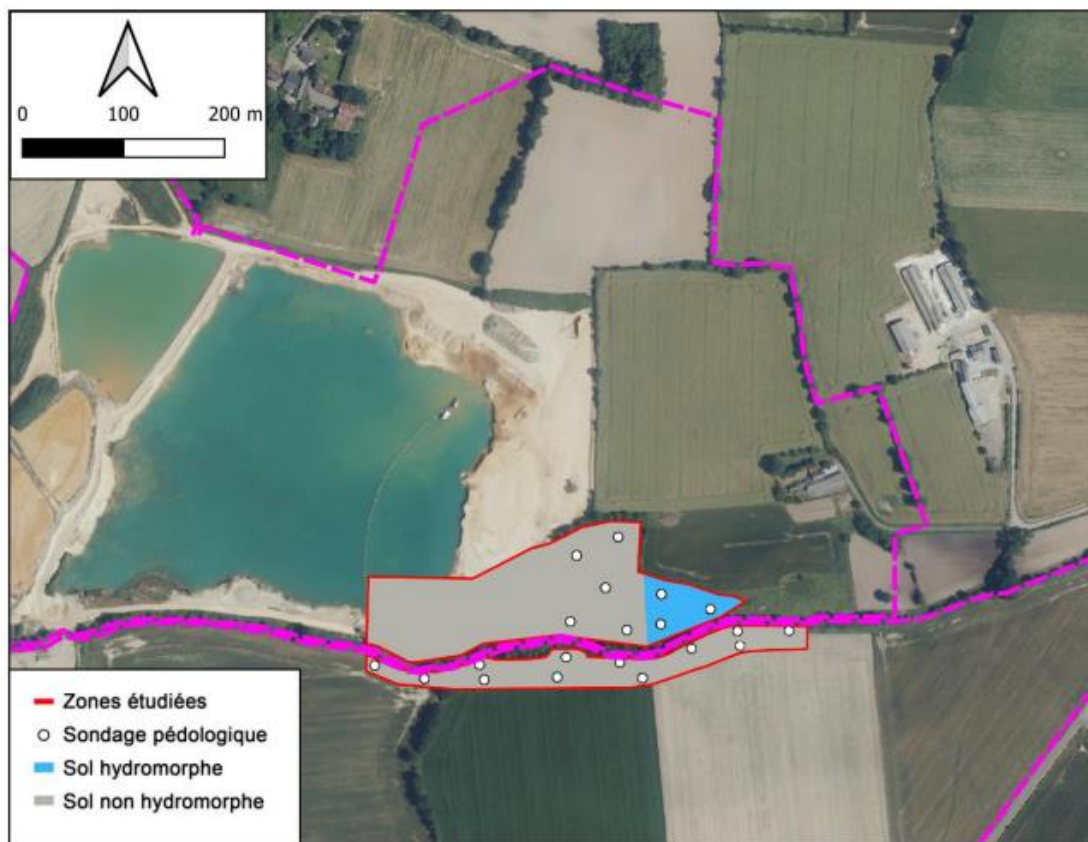
Cartographie des ZH inventoriées par la COMPA



Dans le dossier, il est affirmé que les ZSGE du SAGE révisé sont identiques à celles recensées par la COMPA. Or cela n'est pas le cas, comme on peut le voir sur les cartes ci-contre.

PRÉSENTATION DU PROJET : ZONES HUMIDES

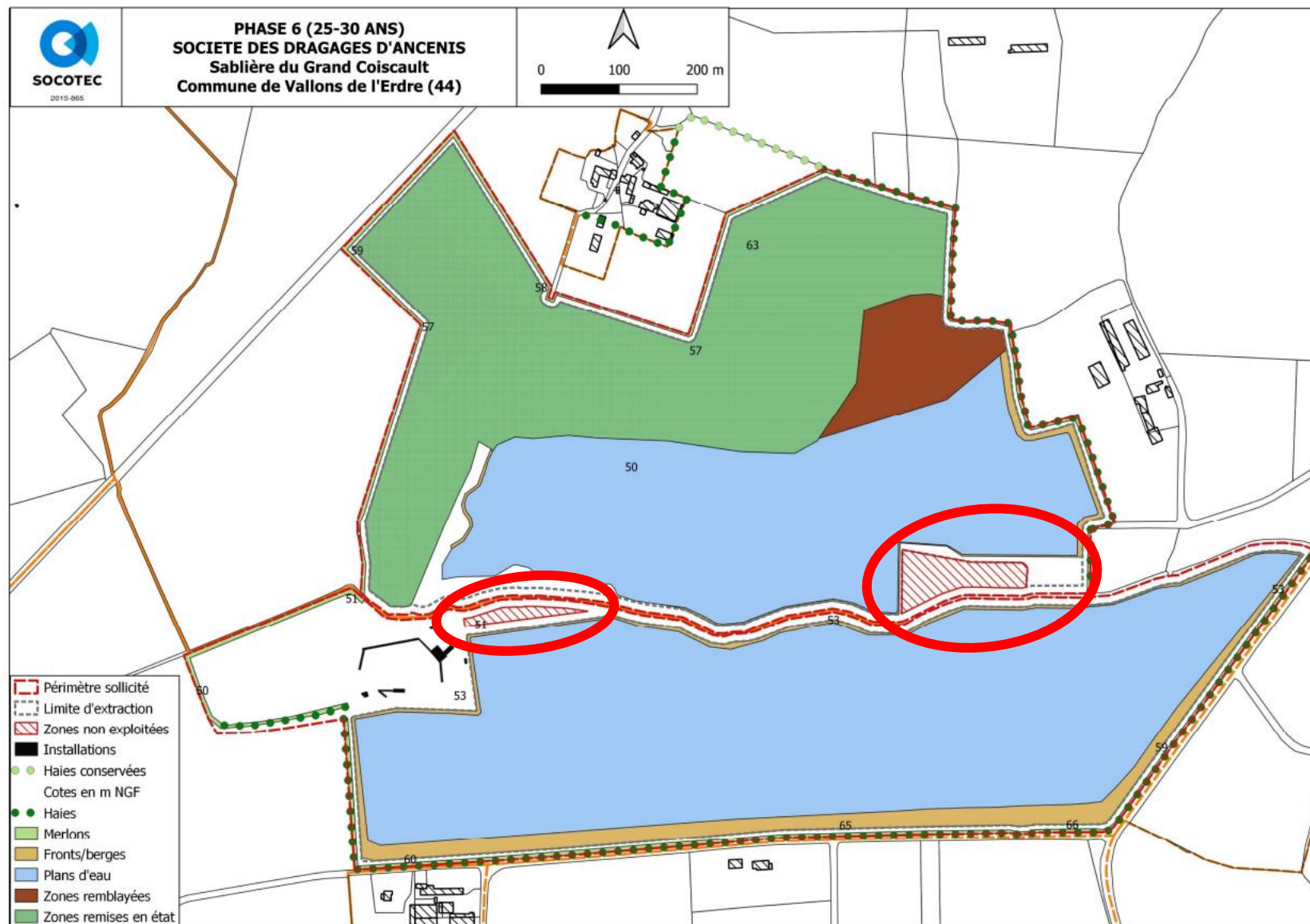
Inventaires pédologique et floristique réalisés sur les ZH identifiées par la COMPA.



Seuls 3 sondages témoignent de la présence d'une ZH, réduisant nettement la surface en ZH identifiée par la COMPA.

↪ L'emprise du projet intègre 0,4 ha de sols hydromorphes caractéristiques de zone humide.

PRÉSENTATION DU PROJET : ZONES HUMIDES



Les ZH délimitées ont été retirées du périmètre d'extraction.

Les ZH identifiées dans le SAGE n'ayant pas fait l'objet d'un inventaire terrain sont également retirées.

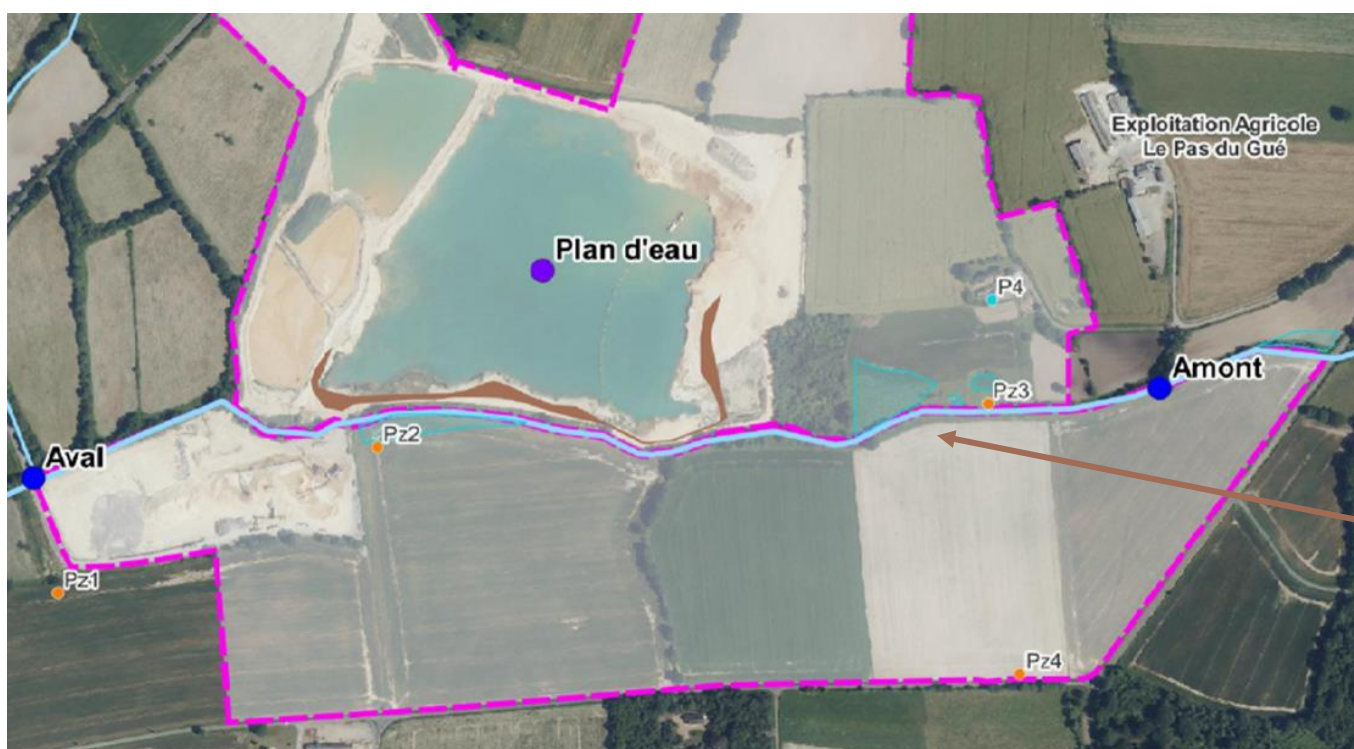
Ces zones humides seront préservées.

PRÉSENTATION DU PROJET : ZONES HUMIDES

Effets indirects sur les zones humides :

D'après l'étude d'impact, l'isolation du ruisseau de la nappe pourra entraîner un rehaussement maximal du niveau de la nappe au droit des zones humides présentes le long du ruisseau d'environ 15 à 20 cm au maximum.

« Au droit des zones humides, l'eau souterraine pourra par conséquent se retrouver plus proche de la surface, ce qui favorisera l'émergence et la pérennisation d'une flore hygrophile caractéristique des zones humides. »



+ 2^{ème} bande
d'argile au Nord
du 2^{ème} plan
d'eau qui sera
créé au Sud
(information inscrite
dans le dossier)

ANALYSE DU PROJET : ZONES HUMIDES

	PAGD	Règlement	Analyse des éléments du dossier
SAGE en vigueur	QM4 : Zones humides déjà inventoriées Identification des zones humides à protéger et à gérer selon des modalités adaptées à leurs caractéristiques.	Article 1 : Protection des zones humides Les zones humides : - seront protégées dans leur intégrité spatiale et leurs fonctionnalités, sauf dans le cadre d'un projet relevant de l'article 2. - devront faire l'objet d'une gestion permettant de préserver leurs fonctionnalités.	<u>SAGE en vigueur</u> Caractère humide infirmé pour une partie des zones humides identifiées dans les inventaires Préservation des ZH présentes dans la cartographie du SAGE (évitement) Analyse des effets indirects du projet sur les zones humides identifiées par le pétitionnaire Oubli de la zone humide située à l'aval du cours d'eau située dans le périmètre du projet (absence de délimitation de la zone) Proposition : - Rappeler dans le dossier l'existence de zones humides identifiées dans le SAGE dans le périmètre du projet - Demander la délimitation précise de la zone humide située à l'aval non prise en compte dans le projet et de proposer des mesures adaptées pour répondre au SAGE

ANALYSE DU PROJET : ZONES HUMIDES

	PAGD	Règlement	Analyse des éléments du dossier
SAGE révisé	M2-2 : Protéger les zones humides Ne pas entraîner la destruction de zones humides de tête de BV sauf exceptions. Évitement des zones humides de source de cours d'eau. Évitement des zones humides inondables sauf exceptions (intérêt général majeur OU justification d'évitement impossible entraînant une compensation à 1000 %).	Règle 2 : Protéger les zones humides Évitement des ZSGE, sauf exceptions. Évitement des zones humides de source de cours d'eau. Évitement des zones humides inondables, sauf exceptions.	<u>SAGE révisé</u> Caractère humide infirmé pour une partie des zones humides identifiées dans les inventaires Préservation des autres zones humides (évitement) Analyse des effets indirects du projet sur les zones humides identifiées par le pétitionnaire Oubli de la zone humide située à l'aval du cours d'eau située dans le périmètre du projet (absence de délimitation de la zone) Proposition : - Rappeler dans le dossier l'existence de zones humides identifiées dans le SAGE révisé dans le périmètre du projet - Demander la délimitation précise de la zone humide située à l'aval non prise en compte dans le projet et de proposer des mesures adaptées pour répondre au SAGE

ANALYSE DU PROJET : TÊTE DE BASSIN VERSANT

	PAGD	Règlement	Analyse des éléments du dossier
SAGE révisé	M4-2 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant Un objectif général de non-dégradation, impliquant de ne pas exercer de nouvelles pressions sur les têtes de bassin versant du territoire est fixé. Les IOTA sont compatibles avec l'objectif de préservation des fonctionnalités des têtes de bassin versant.	Aucune règle	<u>SAGE révisé :</u> Mesures mises en place : - Isolation du cours d'eau de la nappe - Préservation des zones humides - Conservation de la ripisylve - Renforcement de la trame verte (+ 2510 ml de haies) <i>Respecté</i>

BILAN DE L'ANALYSE AU REGARD DU SAGE EN VIGUEUR

PAGD	Règlement	Position du projet
QE7 / I12 : Schéma directeur de gestion et de régulation des eaux pluviales	Article 12 – Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales	<i>Respecté</i>
I14 : Utilisation de techniques alternatives pour la régulation des eaux pluviales		
QE12 : Réalisation de schémas d'aménagement de l'espace	Article 10 – Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols	Proposition : Demander de préciser la fonctionnalité des éléments détruits et des éléments replantés ou renforcés au regard de la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols
QM20 : Cadre réglementaire pour la création de plans d'eau	Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau	Proposition : Demander des dispositifs de gestion permettant de limiter les risques d'eutrophisation
QM21 : Création et gestion de nouveaux plans d'eau		
QM4 : Zones humides déjà inventoriées	Article 1 : Protection des zones humides	Proposition : Rappeler dans le dossier l'existence de zones humides identifiées dans le SAGE dans le périmètre du projet Demander la délimitation précise de la zone humide située à l'aval non prise en compte dans le projet et de proposer des mesures adaptées pour répondre au SAGE

Proposition au regard du SAGE en vigueur : avis défavorable

BILAN DE L'ANALYSE AU REGARD DU SAGE RÉVISÉ

PAGD	Règlement	Position du projet
QE2-2 : Intégrer la capacité de traitement des eaux usées et des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Aucune règle	<i>Respecté</i>
I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées		
QE3-10 : Protéger les éléments du paysage dans les documents d'urbanisme	Règle 5 - Encadrer la destruction des éléments qui limitent le ruissellement et l'érosion des sols	<i>Non concerné</i>
M3-1 : Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	Règle 3 – Encadrer la création et l'extension de nouveaux plans d'eau	<i>Respecté</i>
M2-2 : Protéger les zones humides	Règle 2 : Protéger les zones humides	Proposition : Rappeler dans le dossier l'existence de zones humides identifiées dans le SAGE révisé dans le périmètre du projet Demander la délimitation précise de la zone humide située à l'aval non prise en compte dans le projet et de proposer des mesures adaptées pour répondre au SAGE
M4-2 : Préserver et restaurer les têtes de bassin versant	Aucune règle	<i>Respecté</i>

Proposition au regard du SAGE révisé : avis défavorable